

[Français]

**M. Bécharde:** Monsieur le président, si le ministre refusait d'agir ou de prendre une décision dans le sens mentionné par l'honorable député de Parry Sound-Muskoka, on pourrait demander à la Cour fédérale d'émettre un bref de *mandamus* contre le ministre, selon les circonstances.

[Traduction]

**L'hon. M. Lambert:** Un bref de *mandamus*?

**M. Bécharde:** Oui.

**L'hon. M. Lambert:** S'ils ne peuvent avoir de pain, qu'ils mangent du gâteau.

**M. Bécharde:** Pardon?

[Français]

**L'hon. M. Lambert:** S'ils ne peuvent pas avoir du pain, donnez-leur du gâteau.

[Traduction]

**M. Aiken:** Monsieur le président, ces procédures obscures n'ogleraient assurément pas les œuvres de charité ou une association canadienne de sport amateur à réclamer une ordonnance? Dans de nombreux cas, le ministre pourrait comparaître devant la Cour à la suite de la présentation d'une demande de ce genre et dire: «Nous examinons encore l'affaire» et retarder ainsi le cours des événements. Afin de saisir le comité de cette question et de la consigner au compte rendu, je propose:

Qu'on modifie l'article 172 en ajoutant un nouveau paragraphe

(4) Le ministre sera censé avoir refusé une demande aux termes des alinéas 3a)b)c) et d) susmentionnés si, dans les six mois qui suivent sa présentation, il n'a pas fait savoir au demandeur que la demande a été instruite.

**M. le vice-président:** L'amendement est-il adopté?

**M. Aiken:** Monsieur le président, je voudrais, en premier lieu, déclarer que cet amendement me semble raisonnable. Certains de mes collègues soutiennent que je suis très généreux avec le ministre en lui laissant six mois pour étudier une demande et décider de son bien-fondé. Ils prétendent que 90 jours suffiraient, mais je ne veux que tenter de bloquer cette échappatoire car elle créera des difficultés à l'avenir. Nous voulons, par ce bill, donner un répit au public; du moins, tel devrait être notre but. C'est certainement celui de l'opposition officielle, et je suis sûr que le gouvernement dirait qu'il a la même préoccupation.

Voilà un amendement direct et clair. Je ne vois pas pourquoi il ne devrait pas être accepté. Si le ministre n'a pas pris de décision quant à une demande au bout de six mois, il sera censé l'avoir rejetée. J'aurais pu rédiger l'amendement de telle sorte que le ministre serait censé avoir accepté la demande, et ce serait alors au ministre d'interjeter appel. Mais je ne veux pas créer des difficultés administratives au ministère. Je ne fais que lui dire qu'il doit décider d'une demande dans les six mois qui suivent sa présentation; autrement, il y a alors motif d'appel comme si le ministre avait rejeté la demande et les intéressés peuvent interjeter appel devant les tribunaux. Je n'ai pas grand-chose à ajouter. Cette requête me paraît raisonnable. Elle ne modifierait pas l'essence de l'article et, si elle était acceptée, elle rendrait cette disposition plus facilement compréhensible par les particuliers qui veulent que leur appel soit entendu mais qui en ont assez d'attendre. Elle fixerait une date limite précise. Je pense que tous

[M. Aiken.]

ceux qui sont du côté gouvernemental admettront que cet amendement est très raisonnable.

• (3.50 p.m.)

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur le président, je voudrais seulement exprimer mon accord avec les idées contenues dans l'amendement proposé par mon collègue. Je pense que le secrétaire parlementaire a donné une réponse bien peu satisfaisante en disant que dans de tels cas, on pouvait avoir un bref de *mandamus*. Il me semble que c'est là une attitude bien désinvolte à l'égard des contribuables. L'amendement mérite cependant une critique. Il offre au ministère une trop longue période pendant laquelle se décider quant à l'enregistrement au titre de l'article 172 (3) a). Je parle de son droit de repousser une demande d'enregistrement ou de révoquer un enregistrement ce qui est prévu dans le bill. Vous savez qu'on entend parler de différentes choses dans Ottawa entre autres qu'un maximum défini comme tel devient souvent un minimum. Je pense qu'une période de 90 jours suffirait largement à déterminer si une œuvre de charité l'est réellement, si une demande doit être acceptée ou rejetée, ou un enregistrement révoqué. La limite devrait être de 90 jours à partir desquels toutes les compensations possibles devraient être accessibles aux contribuables.

[Français]

**M. Clermont:** Monsieur le président, puis-je suggérer à l'honorable député qui a proposé l'amendement que, pour le moment, on devrait en retarder l'étude pour quelques minutes, afin de permettre à l'honorable ministre du Revenu national de recevoir copie de la modification, que nous n'avons pas actuellement.

[Traduction]

**M. le vice-président:** L'article 172 est-il reporté?

**Des voix:** D'accord.

(Article 1: L'article 172 est reporté.)

(Article 1: L'article 173 est adopté.)

(Sur l'article 1—L'article 174: *Renvoi à la Cour fédérale ou à la Commission de révision de l'impôt de questions communes.*)

**M. Aiken:** Monsieur le président, l'article 174 (1) dit:

Lorsque le Ministre est d'avis qu'une question de droit, de fait ou de droit et de fait se rapporte à des cotisations relatives à deux ou plusieurs contribuables, il peut demander à la Commission de révision de l'impôt ou à la Cour fédérale—Division de première instance, de se prononcer sur la question.

Je crois comprendre le raisonnement à l'origine de cet article. Si le ministre doutait de la justesse d'un jugement visant trois personnes, par exemple, dont les causes seraient semblables, il serait logique pour lui de se prévaloir de l'article, de renvoyer la cause aux tribunaux et de faire en sorte que le contribuable présente sa cause au tribunal. Dans un cas comme celui-là, je pense que le contribuable devrait donner son accord, car il ne se présentera devant le tribunal que s'il le veut bien et il se pourrait que le ministre en appelle en sa faveur alors que lui aimerait autant laisser tomber la chose. Le contribuable devrait sûrement avoir le droit de prendre une décision à ce sujet.